

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR ET DES DEUX LACS

## TAXE DE SEJOUR

HOTELS – VILLAGES DE VACANCES – GITE D'ETAPE – GITES RURAUX – MEUBLES –  
CAMPINGS – AUTRES HERBERGEMENTS

*Délibération du Conseil de Communauté en date du 13 septembre 2011*

**Période de perception** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**Versement de la taxe** :

**1<sup>er</sup> paiement** : entre le 1<sup>er</sup> et le **20 mai** de chaque année pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril

**2<sup>ème</sup> paiement** : entre le 1<sup>er</sup> et le **20 octobre** de chaque année pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre

### GRILLE TARIFAIRE ANNEE 2012

#### • Hôtels

4 *	0,90 €
3 *	0,75 €
2*	0,60 €
1*	0,45 €
Hôtel non classé	0,30 €

#### • Gîtes ruraux ou d'étapes et chambres d'hôtes

4 épis	0,90 €
3 épis	0,75 €
2 épis	0,60 €
1 épi	0,45 €

#### • Meublés

4 étoiles	0,90 €
3 étoiles	0,75 €
2 étoiles	0,60 €
1 étoile et NC	0,45 €

- Camping caravanning 3 et 4 étoiles **0,40 €**
- Camping caravanning NC 1 et 2 étoiles 0,30 €
- Village vacances Catégorie Grand Confort 0,60 €
- Village vacances Catégorie Confort 0,45 €
- Parc résidentiel de loisirs 0,20 €

## **EXONERATIONS :**

1. les enfants de moins de 13 ans,
2. les colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du Ministère chargé de l'organisation et du fonctionnement des colonies et camps de vacances,
3. les personnes bénéficiant des dispositions des titres III et IV du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
4. les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre,
5. les personnes exclusivement attachées aux malades,
6. les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station,
7. les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant toute la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession,
8. les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions.

## **REDUCTIONS POUR FAMILLES NOMBREUSES :**

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité en vertu du *décret du 1<sup>er</sup> mars 1980* bénéficient de réduction ou d'exonération dans les conditions suivantes :

9. 50 % pour les familles nombreuses comprenant 3 à 5 enfants de moins de 18 ans.
10. Exonération totale pour les familles nombreuses comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

## **Le produit de la taxe est versé au Receveur Municipal de MOUTHE dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception mentionnée ci-dessus.**

A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire **une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.**

Doivent être également joints à ce versement :

- **un état indiquant par ordre chronologique le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement durant la période, le nombre de nuitées de chacune d'elles, le montant de la taxe perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.**

Le Président de la Communauté et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de cet état. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président au Receveur Municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (*art. R 233-60-10 du C.G.C.T.*).

Des amendes sont prévues :

- assimilées à des contraventions de 2<sup>ème</sup> classe pour tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini ci-dessus.
- pour toute personne qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.
- Assimilées à des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe pour tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.